



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n °2011165-0005

**signé par Eric PILLOTON
le 11 Juillet 2011**

DDT 53

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2011-2012 dans le
département de la Mayenne

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011165-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne

Le préfet,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis en date du 30 avril 2011 de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,

Vu l'avis en date du 8 juin 2011 émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 25 septembre 2011 au mercredi 29 février 2012.

Article 2 - Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 25 septembre 2011 au 29 février 2012 : de 9 h 00 à la tombée de la nuit

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),
- la chasse à l'affût du corbeau-freux, de la corneille-noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes.

Article 3 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 à la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 4 - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL :	25/09/2011	29/02/2012	<p>- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris). Tir à l'arc autorisé (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc).</p> <p>- A partir du 1^{er} juin, uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations.</p> <p>- Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation et du ou des bracelets correspondants.</p>
CERF ELAPHE	25/09/2011	29/02/2012	<p>- Obligation de tir à balle, ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc).</p> <p>- A compter du 1^{er} septembre, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations.</p> <p>- Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation et du ou des bracelets correspondants.</p>
SANGLIER :	25/09/2011	29/02/2012	<p>- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc).</p> <p>- Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>- A partir du 1^{er} juin, le tir à l'affût est possible, à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de huit jours et compte-rendu obligatoire. Chaque participant doit porter, lors des actions de chasse, un effet vestimentaire visible et fluorescent. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m.</p>
<p>-----</p> <p><i>ouverture en battue en fonction de la prise d'un arrêté ministériel</i></p>	15/08/2011	25/09/2011	<p>-----</p> <p>Chasse en battue uniquement, devant obligatoirement respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tir à balle obligatoire - nombre de fusils autorisé : 10 à 25 - nombre de chiens minimum : 6 chiens créancés - port de dispositifs vestimentaires fluorescents obligatoires. <p>Prévenir au moins 12 heures à l'avance par fax ou par mèl. l'ONCFS (fax : 02.43.68.69.81 – mèl. sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs (fax : 02 43 67 16 96 – secretfd53@chasseurdefrance.com). L'organisateur de la battue devra impérativement retourner sous un délai de 10 jours aux services de la DDT un compte-rendu de battue précisant le lieu de l'intervention et le résultat du prélèvement.</p>
LAPIN DE GARENNE :			
Règle générale :	25/09/2011	31/01/2012	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
-----	-----	-----	
• Communes de Azé, Ballée, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Fromentières, Laigné, Préaux et Soulgé-sur-Ouette.	25/09/2011	29/02/2012	

<p>PERDRIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrondissements de Laval et de Château-Gontier • arrondissement de Mayenne (sauf cantons de Landivy, Gorrion, Ernée, Lassay-les-Châteaux) • cantons de Landivy, Gorrion, Ernée et Lassay-les-Châteaux 	25/09/2011	27/11/2011	<p>Chasse ouverte tous les jours</p> <p>Chasse ouverte uniquement le dimanche et le jeudi</p> <p>Chasse ouverte uniquement le dimanche</p> <p>Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'art. L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix jusqu'au 31 janvier 2012.</p>
<p>BÉCASSE DES BOIS :</p>	25/09/2011	20/02/2012	<p>Prélèvement maximum autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. <p style="text-align: center;">La chasse à la passée est interdite</p>
<p>LIÈVRE HORS PLAN DE CHASSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrondissements de Laval et de Château-Gontier • arrondissement de Mayenne <i>sauf la commune de Châtillon sur Colmont dans laquelle l'exercice de la chasse n'est pas autorisé pour la saison cynégétique 2011-2012</i> 	25/09/2011	16/10/2011	<p>Prélèvement maximum autorisé par chasseur, pour la présente campagne cynégétique et pour tout le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 lièvre - carnet de prélèvement départemental nominatif et dispositif de marquage obligatoires. <p>4 dimanches et 3 lundis.</p> <p>4 dimanches.</p>
<p>LIÈVRE EN PLAN DE CHASSE</p> <p>Plan de chasse du lièvre obligatoire sur les communes de : Ahuillé, Averton, Ballots, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Blandouet, Bouchamps-les-Craon,, Brains-sur-les-Marches, Cossé-en-Champagne, Crennes-sur-Fraubée, Epineux le Seguin, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, St-Aignan-sur-Roë, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Michel-de-la-Roë, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Thorigné en Charnie et Villaines-la-Juhel.</p> <p>-----</p> <p>Sinon possibilité de plan de chasse volontaire individuel pour le reste du département.</p>	<p>25/09/2011</p> <p>-----</p> <p>25/09/2011</p>	<p>31/12/2011</p> <p>-----</p> <p>31/12/2011</p>	<p>La chasse du lièvre avec plan de chasse peut se pratiquer tous les jours. Pour les territoires inclus dans un groupement d'intérêt cynégétique, la chasse du lièvre avec plan de chasse devra se référer au règlement intérieur dudit groupement.</p> <p>Pour les chasseurs non adhérents à un GIC : demande obligatoire <u>individuelle</u> sur ces communes, <u>mais sans surface minimale</u>.</p> <p>-----</p> <p>Pour les territoires d'une surface d'au moins 100 hectares de bois et/ou de plaine et pour les territoires de surface inférieure, entièrement inclus dans un massif boisé d'au moins 100 hectares.</p>

FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ)			
<p>Pour les communes de : Ballée, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chammes, Cheméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Epineux-le-Seguin, La Bazouge-de-Cheméré, La Cropte, Le Buret, Préaux, St-Brice, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Loup du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, Ste Suzanne, Saulges, Torcé-Viviers-en-Charnie, Thorigné-en-Charnie et Vaiges. Bazougers, St Denis du Maine, St Georges le Flécharde</p>	25/09/2011	31/12/2011	<p>Plan de chasse obligatoire sauf pour les faisans vénérés et les faisans communs bagués et munis d'un poncho biodégradable(*).</p> <p>Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'art. L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan jusqu'au 31 janvier 2012.</p>
<p>Pour les communes de Couptrain, La Pallu, Lignéres-Orgères, Pré en Pail, Neuilly-le-Vendin, St-Aignan de Couptrain, St-Calais du Désert, St-Samson, St Cyr le Gravelais, Ruillé le Gravelais, Montjean, Beaulieu sur Oudon et La Gravelle.</p>	25/09/2011	29/02/2012	<p>Le tir du faisan commun n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable (*).</p>

() ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements professionnels à caractère commercial tel que défini à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de celles du chevreuil et du sanglier.

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des Territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et affiché dans toutes les communes du département.

Laval, le 11 juillet 2011

Le Préfet,
Eric PILLOTON